



LE DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT DU CANTON DU VALAIS

**DECISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES ET
DE PERIMETRES DE PROTECTION
DES SOURCES DE ST-LUC ET DE VISSOIE**

Vu l'utilisation des sources pour l'approvisionnement actuel et futur en eau potable de la commune de St-Luc et pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Vissoie ;

Vu le projet de zones et de périmètres de protection des sources sur le territoire de la commune de St-Luc selon les plans et l'étude hydrogéologique du 13 juin 1997 du bureau Charly Berthod, Sierre ;

Vu la mise à l'enquête publique sur la commune de St-Luc au bulletin officiel n° 26 du 27.06.1997 ;

Vu le préavis de la commune de St-Luc du 29.10.1998 ;

Vu le préavis de la commune de Vissoie du 28.03.2000 ;

Vu les articles 19, 20 et 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24.01.1991 (LEaux) ;

Vu les articles 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28.10.1998 (OEaux) ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer du 1.07.1998 (OPEL) ;

Vu l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP) ;

Vu les Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de la protection de l'environnement d'octobre 1977 révisées en 1982 ;

Vu les Directives cantonales en matière de protection des eaux souterraines de juin 1995 du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire (DEA) ;

Vu l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ;

Vu les art. 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 37 LALPEP ;

Considérant que la délimitation des zones de protection des sources a été effectuée de manière coordonnée avec la révision du plan d'affectation de zones de la commune de St-Luc dont le projet est en cours d'homologation.

Que pour l'ensemble des sources, d'une manière générale, les risques de pollution sont liés à la pâture du bétail et à d'éventuels épandages des engrangis de ferme. Vu l'actuelle occupation du sol et les conditions naturelles, les restrictions prévues par l'Ordonnance sur la protection des eaux et les Instructions pratiques de l'OFEFP suffisent.

Que pour la source n°3 utilisée pour l'approvisionnement en eau potable de Vissoie, les risques de pollution sont liés à la construction existante en zone de protection S3 et aux parcelles non construites mais affectées en zone à bâtir qui touchent partiellement la zone de protection S3 de ce captage. Les restrictions principales prévues par l'Ordonnance sur la protection des eaux et par les Instructions pratiques de l'OFEFP sont mentionnées dans la présente décision.

Qu'aucune opposition n'a été soulevée à l'encontre du projet de zones à l'occasion de l'enquête publique ouverte le 27 juin 1997.

Que le projet de plan de zones est conforme aux exigences légales et administratives en la matière, il peut dès lors être approuvé.

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

DECIDE :

1. Le plan des zones et des périmètres de protection des sources destinées à l'approvisionnement en eau potable de la commune de St-Luc et de Vissoie est **approuvé**.
2. Les mesures de protection des eaux prévues dans l'annexe 4, chiffres 22 et 23 de l'Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 doivent être respectées. En particulier la réduction importante des couches de couvertures protectrices n'est pas autorisée en zone de protection S3 des captages.

3. Les mesures préventives suivantes doivent être prises en compte et faire l'objet d'un examen attentif, afin de diminuer le risque de pollution des sources :
 - 3.1 Les exploitations agricoles ne doivent pas mettre les eaux souterraines en danger. En particulier l'épandage des engrains de ferme est interdit en zone de protection S2 et la pâture interdite en zone de protection S1 des captages.
 - 3.2 Les éventuelles conduites d'eaux usées existantes en zone de protection S2 doivent être pourvues d'un double manteau; celles existantes en zone de protection S3 doivent être parfaitement étanches. Les contrôles d'étanchéité (chaque année pendant 3 ans puis tous les 3 ans) et les travaux doivent se faire sous le contrôle d'un hydrogéologue, sur mandat du propriétaire du captage.
 - 3.3 L'approvisionnement en énergie en zone de protection S2 et S3 doit être conforme à l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL) et de préférence assuré par une alimentation électrique ou à gaz. Le système de chauffage des constructions existantes en zones de protection doit être inventorié et transmis au Service de la protection de l'environnement afin que d'éventuelles mesures d'assainissement puissent être déterminées.
 - 3.4 Les eaux de drainage des bâtiments et les eaux pluviales ne doivent pas être infiltrées en zones de protection S2 et S3 d'un captage.
 - 3.5 Les captages existants doivent être conformes aux prescriptions en vigueur et protégés de tout accès.
 - 3.6 Un programme d'exécution de ces mesures préventives de protection sera transmis au Service de la protection de l'environnement, au plus tard 2 mois après la notification de la présente décision.
4. Il appartient au requérant d'une autorisation pour un projet prévu à l'intérieur des zones de protection de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (Ordonnance sur la protection des eaux du 28.10.98, Instructions pratiques). Les nouvelles habitations en zone de protection S3 sont donc soumises à une telle étude.
5. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection du captage doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation.
6. La délimitation des zones de protection des sources doit être reportée à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune de St-Luc selon le plan du bureau C. Berthod de juin 1997.
7. La présente décision doit faire l'objet d'un renvoi dans une disposition particulière du règlement des constructions et des zones de la commune de St-Luc.

8. Conformément aux articles 88 LPJA et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de la difficulté moyenne de la cause, sont mis pour moitié à la charge des communes de St-Luc et de Vissoie, les frais de décision suivants :

- émolumment	: fr. 235.-
- timbre tuberc.	: fr. 5.-
<hr/>	
Total	: fr. 240.-

9. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.

Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Jean-Jacques Rey-Bellet



Conseiller d'Etat

Sion, le 17 mai 2000

Notifié par pli recommandé du 17 mai 2000

à :

- Commune de St-Luc
- Commune de Vissoie

Copies:

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire